AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

LOGOS DES PARTENAIRES + DENOMINATION

Convention « volet accompagnement »

Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

territoire de [...]

Période

du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

La présente convention est établie :

Entre

le Conseil Départemental de la Nièvre, maître d'ouvrage de la présente la convention « volet accompagnement », représenté par Monsieur **Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du xxx, dénommé ci-après le « maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » ;

Et d'une part

les EPCI suivants, maîtres d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' sur leur territoire respectif, à savoir :

La Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais, sise 1, Place de la République 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, sise 11 Place Lafayette 58290 MOULINS ENGILBERT, représentée par son Président, Monsieur Serge CAILLOT,dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx

La Communauté de Communes Cœur de Loire, sise 4 Place Georges Clémenceau 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par son Président, Monsieur Sylvain COINTAT,dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, sise 35, avenue de la République BP 19 58 500 CLAMECY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte PICQ, dûment habilitée à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

La Communauté de Communes Les Bertranges, sise 14 avenue Henri Dunand 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, représentée par son Président, Monsieur Claude BALAND, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx

La Communauté de Communes Loire et Allier, sise Avenue de la Mairie 58490 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, représentée par son Président, Monsieur André GARCIA,dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sise Place François-Mitterrand BP 8 58 120 CHATEAU-CHINON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie LECLERCQ, dûment habilitée à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

La **Communauté d'Agglomération de Nevers**, sise 124 route de Marzy 58000 NEVERS, représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais, sise 2 rue du Lieutenant Paul Theurier 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, représentée par son Président, Monsieur Yves RIBET, dûment habilité à signer la présente

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx

La Communauté de Communes Sud Nivernais, sise 2, La jonction 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente, Madame Régine ROY, dûment habilitée à signer la présente charte par délibération du Conseil communautaire n°xxxx du xxxx

La Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny, sise 3, Grande Rue 58800 CORBIGNY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Charles ROCHARD, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil Communautaire n°xxxx du xxxx,

et d'une deuxième part les autres signataires des pactes territoriaux France Rénov' :

~~**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre**, sis 7 Place de la République 58000 NEVERS, représenté par Monsieur Guy HOURCABIE agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil d'administration du XXXX,~~

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS, représentée par son Président, Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente charte par délibération du Conseil d'administration du XXXX,
L'État, représenté par Mme la préfète du département de la Nièvre, Fabienne DECOTTIGNIES,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Mme Fabienne DECOTTIGNIES déléguée locale de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

et **l'État**, représenté par Madame Fabienne DECOTTIGNIES, préfète du département de la Nièvre.

Ci-après dénommés collectivement, les « Parties »

Vu la délibération de l'Anah n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),

Vu les 11 conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' signées par chacun des EPCI, s'appliquant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, annexées,

Il est préalablement rappelé que :

<u>Préambule</u>

De 2013 à 2024, le Département de la Nièvre a mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour l'amélioration de l'habitat. Il s'agissait d'un programme contractualisé avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Ce PIG a permis de déployer une réponse homogène pour l'ensemble des habitants du territoire

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

nivernais afin de les accompagner dans leur projet de rénovation énergétique, de maintien à domicile ou de lutte contre l'habitat indigne.

A partir du 1er janvier 2025, la réforme de la contractualisation entre l'ANAH et les collectivités territoriales vise à proposer, en continuité du programme d'intérêt général, un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat.
Le nouveau modèle de contractualisation, le pacte territorial France Rénov', implique désormais les intercommunalités et le Département. Le Pacte territorial France Rénov' se décline autour de 3 volets d'interventions éligibles à une subvention de l'ANAH :

- Volet 1 : dynamique territoriale (volet obligatoire)
- Volet 2 : information, conseil, orientation (volet obligatoire)
- Volet 3 : accompagnement (volet facultatif)

A l'issue de la concertation qui s'est déroulée en 2024, les 11 intercommunalités dont le siège est basé dans la Nièvre ont accepté de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'un pacte territorial pour la mise en œuvre des volets 1 et 2. Le Conseil départemental a souhaité pour sa part prendre en charge le volet 3 « accompagnement » des pactes territoriaux France Rénov' dans une logique de maintien du service apporté aux ménages nivernais ~~les plus fragiles~~..

Suite à ces décisions, l'organisation du service public de rénovation de l'habitat dans la Nièvre s'articulera ainsi pour les années 2025, 2026 et 2027.
Chaque EPCI confiera tout ou partie des missions afférentes aux volets 1 et 2 à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC). Le Département recrutera un ou plusieurs opérateurs par voie de marché pour assurer le volet 3.Le parcours des ménages démarrera donc par une sensibilisation effectuée par l'ALEC ou la collectivité. Les techniciens ~~de l'agence~~ effectueront ensuite le premier contact, le conseil et l'orientation vers les dispositifs adaptés. Les ménages éligibles seront accompagnés tout au long de leur projet par le ou les opérateurs retenus par le Département.

Le volet 3 « accompagnement » s'adosse à chaque convention de PIG Pacte territorial France Rénov' conclu par les 11 EPCI sur leur territoire respectif., comme le prévoit l'article 10 de chacune des conventions.

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 de chaque convention de PIG Pacte territorial France Rénov', le maître d'ouvrage de la convention « volet accompagnement » a déjà été accepté en tant que nouvelle partie à la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', par l'ensemble des signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' et, le cas échéant, par toute partie ayant déjà conclu une Convention « volet accompagnement ».

Commenté [1]: A modifier

La formulation n'est pas claire, je ne comprends pas cette phrase

Il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et périmètre d'application

1.1. Objet

Le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement », les maîtres d'ouvrage des conventions de PIG Pacte territorial France Rénov', l'Etat et l'Anah décident de mettre en œuvre le volet « accompagnement » sur les territoires des 11 conventions de PIG Pacte territorial France Rénov' de la Nièvre.

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : l'ensemble du territoire des 11 EPCI signataires est concerné, hors les secteurs couverts par d'autres opérations programmées. A titre indicatif, au moment de la signature de la présente convention, il s'agit des secteurs couverts par les OPAH de La Charité et de Nevers.

Une carte représentant les territoires concernés est jointe en annexe.

Les champs d'intervention sont les suivants : résidences principales occupées par leur propriétaire, et volets rénovation énergétique, autonomie et lutte contre l'habitat indigne.
Pour ce faire, le Conseil départemental de la Nièvre, en tant que maître d'ouvrage fera appel à un ou plusieurs opérateurs agréés par l'ANAH, recrutés par voir de marché public. Leurs missions comprendront l'accompagnement des demandeurs, le suivi , le ~~rapportage~~ et l'évaluation de leur activité.

Article 2 - Engagement des parties

2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la présente Convention, le maître d'ouvrage de cette Convention « volet accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de […] à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la convention PIG Pacte territorial France Rénov' du territoire de […].

Commenté [SL2]: A retirer ?

Article 3 - Volet relatif à l'accompagnement

3.1. Descriptif du dispositif et objectifs

3.1.1. Descriptif du dispositif

D'une manière générale, les ménages seront dans un premier temps informés et sensibilisés sur les enjeux et les dispositifs mis en œuvre par le biais des actions prévues dans le volet 1 des pactes territoriaux.
Les ménages seront alors orientés vers l'espace conseil France Rénov' où ils pourront bénéficier d'un diagnostic de leur situation, de préconisations de travaux ~~et~~ d'une présentation des organismes pouvant les accompagner et des dispositifs financiers les concernant.

Lorsque les ménages répondront aux critères, ils seront accompagnés par un opérateur tel que décrit par la suite.

Commenté [3]: A modifier

Quels critères ?
TM et M ?
À préciser ou renvoyer vers l'article faisant la précision

L'opérateur devra articuler son action avec un ensemble de partenaires, notamment ceux qui s'inscrivent dans le réseau France Rénov'. Cette dynamique repose, en termes d'ingénierie technique et financière, sur la mobilisation de différents dispositifs nationaux, régionaux, départementaux, locaux… publics ou privés.

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

Elle s'appuie par ailleurs, dans le cadre des volets 1 et 2 du pacte, sur un renforcement de la coordination et de la synergie des différents acteurs de la rénovation des logements (professionnels de l'immobilier, artisans et entreprises, prestataires d'études et de services, établissements bancaires…) au sein desquelles l'opérateur prendra place.

- **Sur la thématique de la rénovation énergétique**

L'opérateur effectuera une assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des particuliers basée sur la mission « Mon Accompagnateur Rénov' ». Celle-ci comprend une ingénierie administrative, technique et financière complète à savoir information, conseils, visite et état des lieux technique des logements avec audit énergétique, évaluation des capacités d'investissement, estimation du coût des travaux et de l'ensemble des financements, propositions de différents scénarios, aide au montage et dépôt du dossier, visite et attestation de fin de travaux,, sensibilisation aux écogestes et demande de paiement.

- **Sur la thématique de lutte contre l'habitat indigne**

L'habitat indigne est une notion encadrée juridiquement par l'article 84 de la loi de Mobilisation et de Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Ainsi, constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

L'opérateur sera amené à étudier tout dossier faisant l'objet d'un signalement qui lui sera transmis, qu'il soit détecté par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ou par un autre acteur. La grille de dégradation de l'ANAH sera établie, puis lorsque le dossier répondra aux critères, l'opérateur réalisera les missions d'ingénierie comprenant les diagnostics, les scenarii de travaux, l'élaboration du projet et l'élaboration du plan de financement et enfin la réception des travaux. Le projet devra être éligible au dispositif « Ma Prime Logement décent » de l'ANAH. Si besoin, pour la phase d'élaboration de projet, il devra se rapprocher d'autres services capables d'apporter des préconisations techniques tels que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR).

Commenté [4]: À modifier
même remarque qu'avant

Compte-tenu des situations complexes dans lesquelles se trouvent les propriétaires occupants de logements indignes et dégradés, le prestataire mettra systématiquement en œuvre un accompagnement renforcé de type MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale).

- **Sur la thématique autonomie**

Les missions de l'opérateur répondent aux exigences définies par l'ANAH dans le cadre du dispositif « Ma Prime Adapt' ».

L'opérateur doit réaliser un diagnostic du logement afin d'établir un projet de travaux permettant de garantir l'autonomie de la personne et l'orienter vers les acteurs compétents pour répondre à ses autres besoins. Selon les modalités définies par l'ANAH, un ergothérapeute sera éventuellement associé à la construction du projet.

L'opérateur doit accompagner le ménage dans la construction de son projet et dans le montage de son dossier administratif en s'assurant que le reste à charge soit compatible avec les ressources du ménage. Il doit informer le bénéficiaire sur ses droits en matière d'adaptation du logement. Il doit conseiller le

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

bénéficiaire en se plaçant comme tiers de confiance par rapport aux artisans. Il doit connaître le tissu local, sécuriser et rassurer le ménage dans sa démarche.

3.1.2. Objectifs

Les objectifs du PIG - pacte territorial France Rénov' reposent sur la réalisation de travaux permettant l'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants tant sur le plan de la dignité dans le logement qu'au niveau de la performance énergétique et de l'adaptation de celui-ci. s~~De ce fait, sont concernés~~ ont concernés les logements occupés par leur propriétaire.

Commenté [5]: Pour info : élément important, car ne sont pas concernés les logements de propriétaires bailleurs.
Proposition de Stéphane de supprimer cet objectif pour le Pacte 2025-2027 vu que ce type de dossier ne « sort pas ». Proposition acceptée par la DDT.
A titre d'indication dans le PIG 2024, 3 dossiers propriétaires bailleurs étaient prévus mais aucune demande n'a été faite.

Les objectifs ci-dessous correspondent au nombre de dossiers déposés et validés par la commission locale pour l'amélioration de l'habitat (CLAH), donnant lieu à une décision d'octroi d'aide de l'ANAH.

3.2. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement				
	2025	2026	2027	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	230	386	386	1002
• dont rénovation énergétique – ménages très modestes	85	145	145	375
• dont rénovation énergétique – ménages modestes	17	30	30	77
• dont habitat indigne	11	11	11	33
• dont autonomie	117	200	200	517

Commenté [6]: Pour info : objectif proposé en lien avec la DDT car nous avions dans le PIG 2024 un objectif de 5 dossiers LHI (on ne peut pas aller en-dessous) mais seulement 1 à 2 dossiers « sortent » par an.

Afin de ne pas avoir à sélectionner les 5 EPCI qui auraient droit à 1 dossier LHI, il a été convenu avec la DDT d'afficher un objectif « fictif » de 11 dossiers LHI/an (même si nous savons que nous en auront moins dans la pratique).

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'accompagnement réalisés chaque année.
Ils dépendent ~~d'une part~~ de la dynamique de rénovation des logements sur le territoire et ~~d'autre part~~ des financements pouvant être engagés par le maître d'ouvrage et l'Anah chaque année.
S'agissant des financements, le maître d'ouvrage et l'Anah disposent d'enveloppes annuelles départementales. Le volume de ces enveloppes et leur répartition ne dépend pas de la présente convention. En outre, la dynamique des dossiers déposés peut engendrer une révision des objectifs à la hausse ou à la baisse. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

3.3. Objectifs quantitatifs territoriaux de la convention

La présente convention ayant vocation à s'adosser aux 11 conventions de pactes territoriaux signés par les EPCI, il convient de présenter une répartition des objectifs globaux par EPCI.

Ces objectifs territoriaux ont une valeur indicative afin de pouvoir être mis en regard des objectifs quantitatifs figurant dans chacune des conventions de pacte.

Toutefois le volume global des objectifs est bien défini à l'échelle départementale, ce qui autorise des ajustements à l'échelle locale en fonction de la dynamique observée au cours de l'année. Ainsi, le comité de pilotage stratégique peut décider d'ajuster les objectifs d'un EPCI à l'autre.

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

La répartition territoriale des objectifs s'établit en utilisant la clé de répartition basée sur la proportion de résidences principales sur le territoire.					

Commenté [7]: A modifier / compléter

Si il n'est pas fait mention de la charte dans cette convention, il faut remettre la clé de répartition des objectifs dans la présente convention (basée sur la proportion de résidences principales sur le territoire)

Légende :
ACN : Amognes Coeur du Nivernais / BLM : Bazois Loire Morvan / CL : Cœur de Loire / HNVY : Haut Nivernais Val d'Yonne / LB : Les Bertranges / LA : Loire et Allier / MSGL : Morvan Sommets et Grands Lacs / NA : Nevers Agglomération / NB : Nivernais Bourbonnais / SN : Sud Nivernais / TBC : Tannay-Brinon-Corbigny

Objectifs prévisionnels territoriaux du volet accompagnement - année 2025

Communautés de communes	ACN	BLM	CL	HNVY	LB	LA	MSGL	NA	NB	SN	TBC	**Total**
Logements de propriétaires occupants	11	19	27	16	22	7	16	65	7	24	14	
dont rénovation énergétique – très modestes	4	7	11	6	8	2	6	25	2	9	5	**85**
dont rénovation énergétique – modestes	1	1	2	1	2	1	1	4	1	2	1	**17**

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

dont habitat indigne	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	**11**
dont autonomie	5	10	15	8	11	3	8	35	3	12	7	**117**

Objectifs prévisionnels territoriaux du volet accompagnement - année 2026												
	ACN	BLM	CL	HNVY	LB	LA	MSGL	NA	NB	SN	TBC	Total
Logements de propriétaires occupants	17	32	50	26	37	9	27	114	11	41	22	**386**
dont rénovation énergétique – très modestes	6	12	19	10	14	3	10	44	4	15	8	145
dont rénovation énergétique – modestes	1	2	4	2	3	1	2	9	1	3	2	30
dont habitat indigne	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
dont autonomie	9	17	26	13	19	4	14	60	5	22	11	200

Objectifs prévisionnels territoriaux du volet accompagnement - année 2027												
	ACN	BLM	CL	HNVY	LB	LA	MSGL	NA	NB	SN	TBC	Total
Logements de propriétaires occupants	17	32	50	26	37	9	27	114	11	41	22	**386**
dont rénovation énergétique – très modestes	6	12	19	10	14	3	10	44	4	15	8	145
dont rénovation énergétique – modestes	1	2	4	2	3	1	2	9	1	3	2	30
dont habitat indigne	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11
dont autonomie	9	17	26	13	19	4	14	60	5	22	11	200

Article 4. Financement de la Convention « volet accompagnement » et engagements complémentaires

Les modalités prévues au présent article pour les financements pourront être adaptées en cas d'intervention financière d'un tiers. En tout état de cause, les aides versées à l'ingénier ou aux travauxiene pourront pas dépasser 100 %. Partant du même principe, une mission d'ingénierie ne pourra pas être financée deux fois.

Commenté [9]: A modifier

Référence aux aides travaux à supprimer

4.1. Règles d'application

4.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

4.1.2. Financement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

Les financements du maître d'ouvrage (financement en complément des aides de l'Anah et/ou subventions spécifiques) seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération).

Le Département de la Nièvre rémunère l'opérateur pour l'ingénierie de l'opération. Cette rémunération comprend une part fixe qui correspond au reliquat non pris en charge par les autres financeurs (y compris la TVA) et une part variable sous forme de prime qui sera calculée en fonction du nombre de dossiers engagés comptablement.

Le Département de la Nièvre votera des aides aux travaux ultérieurement à l'approbation de la convention. Ces aides interviendront sur les trois thématiques à savoir rénovation énergétique, autonomie et lutte contre l'habitat indigne. Elles feront l'objet d'un règlement d'aides qui sera adressé à l'ensemble des signataires de la convention.

4.1.3. Financement par les autres partenaires

Sans objet.

4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la Convention « volet accompagnement » sont de ..... €.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour la Convention « volet accompagnement » sont de ..... €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Total
Missions d'accompagnement	Anah				
	Maitre d'ouvrage				
~~**Aides aux travaux (facultatif)**~~	~~Anah~~				
	~~Maitre d'ouvrage~~				
~~**Total**~~	~~Anah~~				
	~~Maitre d'ouvrage~~				

Commenté [10]: *Répondre à Stéphane Lebreton (03/03/2025, 11:13): "..."*

Pour info, détail du calcul pour une année entière (2026 ou 2027) :

Montant estimé de la part fixe (42 500 €)
+ montant de la part variable estimé en fonction du nombre de dossiers (objectifs) et du coût/dossier (674 146 €*)

*détail :
2400 € x 175 dossiers énergie = 420 000 €
980 x 200 dossiers autonomie = 196 000 €
5 286 € x 11 dossiers LHI = 58 146 €

Pour 2025 : calcul en fonction des objectifs annuels proratisés sur 7 mois (de juin à décembre 2025)

Commenté [SL11]: Montants issus de la maquette financière utilisée pour l'élaboration des pactes

Commenté [12]: *Répondre à Stéphane Lebreton (03/03/2025, 11:18): "..."*

A modifier

Ne pas le faire apparaître dans la convention, il y a aura un règlement d'aides aux travaux spécifique

Commenté [13]: *Répondre à Stéphane Lebreton (03/03/2025, 11:18): "..."*

A modifier

Ne pas le faire apparaître dans la convention, il y a aura un règlement d'aides aux travaux spécifique

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' de [….], soit ~~jusqu'~~au 31~~/12/2027~~ au plus tard.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa (date qui ne peut être antérieure à la convention « volet accompagnement » et à la date de signature apposée par le dernier signataire) *au jj/mm/aa*.

Commenté [SL14]: Écrire « à partir du ... » ?

Article 5 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle elle est annexée. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des prestations d'accompagnement de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par son maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties à la présente convention. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 6 – Transmission de la convention

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' à laquelle la présente convention est annexée informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » Le Président du Conseil départemental, Fabien BAZIN	

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais Le Président Jean-Luc GAUTHIER	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan Le Président Serge CAILLOT
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Coeur de Loire Le Président Sylvain COINTAT	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne La Présidente Brigitte PICQ
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Les Bertanges Le Président Claude BALAND	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Loire et Allier Le Président André GARCIA

Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs La Présidente Marie LECLERCQ	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de Nevers Agglomération Le Président Denis THURIOT
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Sud Nivernais

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

Le Président Yves RIBET	La Présidente Régine ROY
Pour le maître d'ouvrage du PIG Pacte territorial France Rénov' de la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny Le Président Jean-Charles ROCHARD	
Pour l'Etat, La Préfète de la Nièvre Fabienne DECOTTIGNIES	Pour l'ANAH, La déléguée départementale Fabienne DECOTTIGNIES

AR Prefecture
058-200067700-20250408-2025_041-DE
Reçu le 10/04/2025

ANNEXE : carte des territoire couverts par a présente convention